Cote du document:

Point de l'ordre du jour:

Date:

Distribution:

Cote du document:

EB 2009/97/R.50/Rev.1

16 c) iv)

15 septembre 2009

Publique

Anglais



Oeuvrer pour que les populations rurales pauvres se libèrent de la pauvreté

Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration

Conseil d'administration — Quatre-vingt-dix-septième session Rome, 14-15 septembre 2009

Pour: Approbation

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport avec le responsable ci-après:

Bambis Constantinides

Directeur de la Division des services financiers

téléphone: +39 06 5459 2054 courriel: <u>c.constantinides@ifad.org</u>

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs

téléphone: +39 06 5459 2374 courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la version révisée du Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration, telle qu'elle figure en pièce jointe I au présent document.

Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration

- 1. Le Comité d'audit s'est engagé dans un processus de révision de son mandat et de son règlement intérieur et a saisi cette occasion pour avancer des propositions portant sur les modalités d'intégration d'un certain nombre de recommandations formulées par l'évaluation externe de la qualité de l'audit interne au FIDA. Le secrétariat a aidé le Comité en élaborant un projet de mandat et de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité, en transmettant à ce dernier des informations et des notes explicatives concernant chaque section et en actualisant les documents révisés afin de refléter l'évolution sur la voie de l'obtention d'un consensus par les membres du Comité. Par souci de simplification, le Comité a décidé de regrouper les deux documents (le mandat du Comité d'audit et le règlement intérieur dudit Comité) en un seul document. L'assistance fournie par le secrétariat aux travaux d'examen et de révision a été facilitée par la création, à l'initiative du Président, d'une équipe spéciale chargée de donner suite aux recommandations de l'évaluation externe de la qualité. Cette équipe, sous l'égide de la Présidente adjointe responsable du Département finances et administration, a réalisé une étude comparative des aspects fonctionnels des comités d'audit auprès de 21 institutions financières internationales et d'organisations des Nations Unies, dont les résultats ont été communiqués au Comité d'audit du FIDA afin d'enrichir le débat en cours.
- 2. À l'issue d'un processus approfondi d'examen et de vérification, le Comité est parvenu, à sa cent septième réunion, à un consensus sur la proposition de mandat et règlement intérieur du Comité d'audit. La version finale, qui figure en pièce jointe I au présent document, est soumise au Conseil d'administration pour approbation. À des fins de comparaison, le mandat et le règlement intérieur actuels du Comité d'audit sont fournis en pièces jointes II et III, respectivement.
- 3. Par rapport à la version actuelle, les changements majeurs concernent:
 - les séances privées organisées entre le Directeur du Bureau de l'audit et de la surveillance (OA) et le Comité d'audit;
 - l'examen, par le Comité d'audit, du plan de travail d'OA et, le cas échéant, l'amendement de la charte d'OA soumise au Président pour approbation;
 - l'examen, par le Comité d'audit, du budget d'OA dans le cadre de l'examen du budget annuel du FIDA par le Comité;
 - la consultation du président du Comité d'audit par le Président concernant la sélection, la nomination et le licenciement du Directeur d'OA;
 - l'avis du président concernant la performance du Directeur d'OA;
 - l'accès du Comité d'audit aux rapports d'audit interne;
 - le recrutement d'experts, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de la disponibilité de fonds;
 - la participation d'Administrateurs, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité d'audit.
- 4. De façon générale, le mandat proposé s'inscrit dans le droit fil de celui des comités d'audit d'institutions du même type, mais il a été élaboré dans le contexte de gouvernance du FIDA et tient compte des recommandations de l'évaluation externe de la qualité, lesquelles reposent sur des normes professionnelles. Par conséquent, le Conseil d'administration est invité à approuver la version révisée du Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration, telle qu'elle figure en pièce jointe I au présent document.

Pièce jointe I EB 2009/97/R.50/Rev.1

Proposition de mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration

1. Constitution et composition

- 1.1. Le Conseil d'administration, agissant en vertu de l'article 11 du règlement intérieur du Conseil d'administration, constitue par la présente le Comité d'audit.
- 1.2. Le Comité d'audit se compose de neuf membres ou membres suppléants du Conseil d'administration nommés par le Président en application de l'article 11 du règlement intérieur du Conseil d'administration, comme suit: quatre membres de la liste A, deux membres de la liste B et trois membres de la liste C. La durée du mandat du Comité d'audit est de trois ans.
- 1.3. Le Comité élit son président parmi les membres appartenant à la liste A. En cas d'absence du président au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence est assumée provisoirement par un autre membre appartenant à la liste A choisi par le Comité.

2. Rôle et conduite des activités

- 2.1. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration, le rôle du Comité d'audit est d'assister le Conseil d'administration dans sa fonction de supervision de l'administration financière et de contrôle interne du Fonds.
- 2.2. Pour toute réunion du Comité d'audit, le quorum est constitué lorsque des représentants de la majorité des membres sont présents.
- 2.3. Le Comité d'audit ne vote pas mais présente les opinions de ses membres dans les rapports qu'il soumet au Conseil. Nonobstant ce qui précède, le président s'efforce de réunir un consensus afin que les rapports soumis au Conseil d'administration reflètent, autant que possible, l'avis unanime du Comité d'audit. En l'absence de consensus, les vues et opinions minoritaires doivent être indiquées.
- 2.4. Le Comité d'audit se réunit régulièrement. La date de chaque réunion est fixée par le Comité à la session précédant ladite réunion. Le président du Comité peut également convoquer à tout moment des réunions extraordinaires, si cela est nécessaire.
- 2.5. Les délibérations du Comité d'audit et les décisions qu'il prend sont consignées officiellement dans le procès-verbal de ses réunions. Ce procès-verbal est approuvé par tous les participants et peut être soumis au Conseil d'administration. Le président rend compte au Conseil des délibérations du Comité d'audit.
- 2.6. Les réunions du Comité d'audit sont ouvertes aux membres du personnel du Fonds que le Président peut, à l'occasion, désigner à cet effet, sauf:
 - i) lorsque le Comité d'audit demande au Président de limiter cette désignation au Directeur du Bureau de l'audit et de la surveillance afin que celui-ci assiste à une réunion spécifique du Comité d'audit en vue de fournir des informations et d'émettre des opinions sur des questions relatives aux systèmes de contrôle et d'audit internes;
 - ii) lorsque le Comité d'audit souhaite rencontrer le Commissaire aux comptes hors de la présence de membres du personnel; et
 - iii) lorsque le Comité d'audit souhaite tenir une séance privée.
- 2.7. Sous réserve de la disponibilité de fonds dans le budget administratif, le Comité d'audit peut, dans des circonstances exceptionnelles, faire appel à des experts externes sur des questions comptables, financières, juridiques et autres afin de l'assister dans l'accomplissement de sa tâche, en informant suffisamment à l'avance le Conseil d'administration et le Président de son intention.

Pièce jointe I EB 2009/97/R.50/Rev.1

2.8. Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité d'audit peuvent également assister aux réunions en qualité d'observateurs, à l'exception des réunions indiquées aux paragraphes 2.6 i), ii) et iii) ci-dessus.

3. Attributions

- 3.1. Le Conseil d'administration peut porter devant le Comité d'audit toute question relative à l'administration financière et au contrôle interne du Fonds pour laquelle le Conseil d'administration est responsable en application de l'Accord portant création du FIDA et du Règlement financier du FIDA adoptés par le Conseil des gouverneurs. En outre, les attributions permanentes du Comité d'audit sont les suivantes:
 - a) une fois par an, avant l'examen par le Conseil, il examine le budget du Fonds pour l'exercice conformément à l'article 6 de la section 10 de l'Accord portant création du Fonds et au paragraphe 1 de l'article VI du Règlement financier du FIDA:
 - il supervise les résultats du processus de sélection du Commissaire aux comptes et recommande au Conseil d'administration la nomination d'un cabinet en qualité de Commissaire aux comptes du Fonds; il examine toute modification significative survenue dans la portée ou les conditions financières de cette nomination et rend compte au Conseil d'administration de toute question y relative qui nécessite l'attention dudit Conseil;
 - c) une fois par an, avant le début de l'audit externe, il rencontre le Commissaire aux comptes afin de discuter de la portée et de l'organisation de l'audit, conformément au paragraphe 2 de l'article XII du Règlement financier du FIDA, et rend compte au Conseil d'administration de toute question y relative qui nécessite l'attention dudit Conseil;
 - d) une fois par an, il examine le ou les rapport(s) du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés du Fonds qui seront présentés par le Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 6 de l'article XII du Règlement financier du FIDA, et présente une opinion et des commentaires à ce sujet au Conseil d'administration;
 - e) une fois par an, il examine les risques auxquels le Fonds est exposé et évalue les pratiques et procédures de gestion des risques mises en place et présente une opinion et des commentaires à ce sujet au Conseil d'administration;
 - f) tous les trois ans au moins, il examine le niveau de la réserve générale et présente un rapport à ce sujet au Conseil d'administration;
 - g) il apprécie si les systèmes de contrôle et d'audit internes mis en place par le Président sont conformes à l'article X du Règlement financier du FIDA_et si la fonction d'audit interne est efficiente et efficace, et rend compte au Conseil d'administration de toute question y relative qui mérite son attention;
 - h) il demande au Commissaire aux comptes ou à toute autre instance appropriée de procéder à des investigations spéciales concernant un ou plusieurs aspects spécifiques des systèmes d'administration financière et d'audit;
 - i) afin de procéder aux appréciations énoncées à l'alinéa g), le Comité, en particulier:
 - i) examine les divers aspects des rapports annuels du Bureau de l'audit et de la surveillance, à savoir l'ensemble des activités d'audit, les résultats des investigations réalisées et les sanctions appliquées;
 - ii) examine le plan de travail annuel de l'audit interne et, le cas échéant, fait des propositions soumises au Président pour examen;
 - iii) examine tous les amendements apportés à la charte d'audit interne et, le cas échéant, soumet des propositions au Président pour examen;

 vérifie qu'il a été dûment tenu compte des recommandations issues de l'évaluation interne et que des mesures ont été prises promptement;

- v) a accès aux rapports d'audit interne sur demande d'un ou de plusieurs membres et examine ces rapports s'il le juge nécessaire;
- j) il s'assure qu'il a été dûment tenu compte des recommandations du Commissaire aux comptes fournies en application du paragraphe 3 de l'article XII du Règlement financier du FIDA, et rend compte au Conseil d'administration de toute question à ce sujet qui nécessite l'attention dudit Conseil. À cet effet, il peut, s'il le souhaite, demander périodiquement au Commissaire aux comptes de faire des observations concernant l'efficience des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes:
- k) il est consulté à propos de la nomination, de la performance ou de la révocation du Directeur du Bureau de l'audit et de la surveillance¹;
- il examine l'applicabilité des normes internationales d'audit généralement reconnues et des normes comptables et instructions spécifiques du Conseil d'administration à l'audit annuel du Fonds, conformément au paragraphe 2 de l'article XII du Règlement financier du Fonds, et présente son opinion et ses commentaires à ce sujet au Conseil; et
- m) il s'assure régulièrement du caractère adapté des mécanismes de surveillance interne mis en place par l'organisation.

4. Dispositions finales

4.1. Les informations obtenues par les membres du Comité d'audit en application du présent mandat sont exclusivement utilisées aux fins de l'exercice des attributions du Comité, telles que décrites dans le présent document, et ne peuvent être divulguées à des tiers sous quelque forme que ce soit, à l'exception des rapports présentés par le Comité au Conseil d'administration. Le règlement intérieur du Comité d'audit figurant dans le document EB 98/65/R.38 est annulé par le présent document. Conformément à l'article 11.3 du Règlement intérieur du Conseil d'administration et à l'exception de l'article 28 dudit règlement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent mandat, ledit Règlement intérieur du Conseil d'administration s'applique, mutatis mutandis, aux travaux du Comité d'audit.

4

¹ Cette disposition pourra être révisée ultérieurement afin d'aligner les pratiques du FIDA sur les meilleures pratiques, conformément à la recommandation formulée lors de l'évaluation externe de la qualité de la fonction d'audit interne et à l'évolution des normes internationales.

Pièce jointe II EB 2009/97/R.50/Rev.1

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

Le rôle du Comité d'audit est d'aider le Conseil d'administration à exercer son contrôle sur l'administration financière du Fonds. À cette fin, le Comité:

- a) Examine la version préliminaire des états financiers annuels.
- b) Propose au Conseil d'administration la nomination du Commissaire aux comptes, après avoir étudié le champ des activités, le coût et les conditions contractuelles de la nomination.
- c) Examine en séance privée avec le Commissaire aux comptes le champ, la conception et les résultats de son audit (comme actuellement, mais de façon plus explicite).
- d) S'assure que les recommandations du Commissaire aux comptes sont rapidement appliquées par la direction.
- e) Demande au Commissaire aux comptes de procéder à des investigations spéciales lorsqu'il le juge nécessaire.
- f) Examine, tous les cinq ans, à partir des principes de base, la question de la rotation du commissaire aux comptes.
- g) S'assure que la fonction d'audit interne est exécutée avec efficience et efficacité et que les rapports qui en découlent sont rapidement suivis de mesures de la part de la direction.
- h) Examine l'application au Fonds des normes et règles comptables nouvelles ou révisées.
- i) Conduit un examen triennal du niveau de la Réserve générale.
- j) Conduit un examen triennal des risques auxquels le Fonds est exposé et de ses procédures de gestion des risques pour s'assurer, entre autres, que les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques établis par la direction dans les domaines des placements et de la passation des marchés préservent efficacement les avoirs du Fonds.
- k) Rend compte au Conseil d'administration de toute question découlant des attributions susmentionnées et lui soumet les conclusions et recommandations y relatives qu'il juge appropriées.
- I) Examine, en novembre, le budget devant être soumis à la session de décembre du Conseil d'administration et prépare pour cette même session, un rapport comportant un compte rendu de sa réunion.
- m) Exécute toute autre tâche entrant dans le cadre des attributions susmentionnées que lui confie le Conseil d'administration.

Pièce jointe III EB 2009/97/R.50/Rev.1

RÈCLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration s'appliquera, mutatis mutandis, aux travaux du Comité de vérification des comptes, sous réserve des dispositions suivantes:

Article premier Convocation des réunions

Le Comité de vérification des comptes tient périodiquement des réunions ordinaires. La date de chaque réunion ordinaire est arrêtée par le Comité à la session précédant ladite réunion. Le Président peut aussi convoquer des réunions extraordinaires du Comité à la demande de deux membres quelconques représentant différentes catégories.

Article 2 Composition et durée du mandat

Le Comité de vérification des comptes se compose de neuf membres ou membres suppléants du Conseil d'administration: le président et trois membres de la liste A, deux membres de la liste B et trois membres de la liste C. La durée du mandat du Comité de vérification des comptes est de trois ans.

Article 3 Quorum

Le quorum pour toute réunion du Comité de vérification des comptes est constitué par <u>cinq</u> membres, quatre membres, à condition que chaque catégorie soit représentée.

Article 4 Président

Le Comité élit son président <u>parmi les membres appartenant à la liste A</u>. En cas d'absence du président au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence sera assumée provisoirement par un autre membre <u>appartenant à la liste A</u> choisi par le Comité.

Article 5 Modalités de prise des décisions

En règle générale, les décisions du président devraient traduire un consensus. Toutefois, ces décisions sont valides lorsqu'elles sont appuyées par deux membres. Le Comité ne ménage aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Si ces efforts n'aboutissent pas, la décision du président est maintenue quand elle est appuyée par quatre autres membres.

Article 6 Participation aux réunions

Le Président du FIDA ou, en son absence, un membre du personnel désigné par le Président pour être son représentant, peut participer aux délibérations du Comité. Le Président désigne le ou les membres appropriés du personnel à qui il incombera, à la demande du Comité, de fournir les Pièce jointe III EB 2009/97/R.50/Rev.1

renseignements dont le Comité pourrait avoir besoin dans l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de son mandat.

Article 7 Documentation, procès-verbaux et rapports

Les travaux du Comité, les documents qui lui sont soumis et les procès-verbaux de ses délibérations <u>font l'objet d'une distribution restreinte</u> sont strictement confidentiels et seuls les membres du Comité <u>et les membres du Conseil d'administration</u> y ont accès. Les débats du Comité font l'objet de <u>procès-verbaux</u> comptes rendus analytiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.